

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 399 modifiant le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques, relativement à diverses dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE pour en faciliter l'application et la lisibilité, il y a lieu d'amender ledit règlement;

ATTENDU les demandes de modifications à ce règlement émises par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans sa lettre du 20 juin 2019;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 11 décembre 2019, un avis de motion a été donné par M. Dominique Poulin et un projet de règlement a été déposé par celui-ci/celle-ci au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc Plante, appuyée par M. Yvon Barrette, il est résolu d'adopter le règlement numéro 399 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques et le transport de ces dernières vers le site de disposition appartenant à Gesterra et autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. »

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence occupée ou utilisée de façon permanente ou saisonnière, accessible par voie terrestre seulement, et non desservie par un service d'égout collectif approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

ARTICLE 4

L'article 6.2 est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 6.3.1 est ajouté à la suite de l'article 6.3 et se lit comme suit :

« « Capacité effective » : volume réel de liquide que la fosse peut contenir jusqu'au niveau du radier du tuyau de sortie, lorsque la fosse est au niveau. Le volume des déflecteurs et de la cloison transversale des fosses septiques ne fait pas partie de la capacité effective de liquide (selon la norme NQ 3680-905/2008) ».

ARTICLE 6

L'article 6.5 est remplacé par ce qui suit :

« « Cour » : espace situé entre la rue et la résidence et aménagé de façon à donner accès à celle-ci. ».

ARTICLE 7

L'article 6.8 est remplacé par ce qui suit :

« « « Entrepreneur » : Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la responsabilité de l'exécution des travaux visés par le présent règlement a été confiée. »

ARTICLE 8

L'article 6.12 est remplacé par ce qui suit :

« « Fosse » : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères et / ou des eaux usées, que celui-ci soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22). »

ARTICLE 9

L'article 6.14 est abrogé.

ARTICLE 10

L'article 6.15 est remplacé par ce qui suit :

« MELCC » : ministre ou ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 11

L'article 6.18 est modifié par le remplacement des termes « tout bâtiment occupé ou utilisé » par « toute résidence occupée ou utilisée ».

ARTICLE 12

L'article 6.19 est modifié par le remplacement des termes « tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé » par « toute résidence qui n'est pas occupée ou utilisée ».

ARTICLE 13

L'article 6.20 est remplacé par ce qui suit :

« « Période de vidange systématique » : période comprenant uniquement les jours ouvrables durant laquelle l'entrepreneur effectue des vidanges obligatoires, le tout tel que prévu aux articles 12 et suivants du présent règlement. »

ARTICLE 14

L'article 6.21 est modifié par le remplacement des termes « d'un bâtiment » par « d'une résidence ».

ARTICLE 15

L'article 6.23 est modifié par le remplacement des termes « d'un bâtiment » par « une résidence ».

ARTICLE 16

L'article 6.23.1 est ajouté à la suite de l'article 6.23 et se lit comme suit :

« « Résidence » : habitation unifamiliale ou multifamiliale qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile et maison à logements qui rejette exclusivement des eaux usées et/ou les eaux ménagères. »

ARTICLE 17

L'article 6.25.1 est ajouté à la suite de l'article 6.25 et se lit comme suit :

« « Système de traitement » : tout système certifié selon la norme NQ 3680-910 et conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé ».

ARTICLE 18

L'article 6.29 est ajouté à la suite de l'article 6.28 et se lit comme suit :

« « Vidange supplémentaire » : Vidange requise en plus de la vidange systématique et non prévue au calendrier établi. »

ARTICLE 19

L'article 6.30 est ajouté à la suite de l'article 6.29 et se lit comme suit :

« « Vidange systématique » : Vidange obligatoire exécutée par l'entrepreneur prévue à l'article 12 du présent règlement. »

ARTICLE 20

L'article 8 est remplacé comme suit :

« 8. La MRC est autorisée à procéder ou à faire procéder par l'entrepreneur à la vidange de toute fosse assujettie de son territoire »

ARTICLE 21

L'article 9 est remplacé comme suit :

« 9. La MRC pourvoit à la vidange des fosses situées sur son territoire, conformément au présent règlement. »

ARTICLE 22

L'article 11 est abrogé.

ARTICLE 23

L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

« Toute fosse doit être vidangée par l'entrepreneur selon la fréquence suivante :

- a) Une fois tous les deux (2) ans pour une fosse desservant une résidence normalement occupée ou utilisée de façon permanente;
- b) Une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse desservant une résidence normalement occupée ou utilisée de façon saisonnière.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence concernée est utilisée de façon saisonnière. »

ARTICLE 24

L'article 12.1 est ajouté comme suit :

« 12.1 Fosse de rétention

Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique ou totale doit faire l'objet d'une vidange totale de sorte à éviter le débordement des eaux usées et / ou eaux ménagères qui y sont déposées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum selon la fréquence établie à l'article 12.

Le service de vidange totale d'une fosse de rétention est effectué selon le calendrier établi.

Malgré ce qui précède, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'une résidence de s'assurer que sa fosse de rétention soit vidangée en requérant une ou plusieurs vidange(s) supplémentaire(s) conformément aux paragraphes 26, 27 et 44. »

ARTICLE 25

L'article 12.2 est ajouté comme suit :

« 12.2 Puisard

Le propriétaire d'un puisard est assujéti aux mêmes conditions établis à l'article 12.1 que le propriétaire d'une fosse de rétention. »

ARTICLE 26

L'article 12.3 est ajouté comme suit :

« 12.3 Systèmes de traitement certifiés NQ 3680-910

Les systèmes technologiques certifiés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaire avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger.

Le propriétaire devra prendre rendez-vous pour organiser la vidange obligatoire au cours de la période de vidange systématique. L'entrepreneur facturera la MRC pour la vidange seulement (incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrage du tuyau). Tous frais supplémentaires seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra remettre une fiche d'exécution à la MRC dans les trente (30) jours suivant la vidange. »

ARTICLE 27

L'article 13 est modifié de la façon suivante :

- a) Par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« La période de vidange systématique s'étend à partir de la semaine débutant le premier lundi du mois de mai jusqu'au vendredi suivant le deuxième lundi du mois de novembre, inclusivement. »;
- b) Au deuxième alinéa, par l'abrogation des termes « d'un bâtiment »;
- c) Au troisième alinéa par le remplacement des termes « est remis » par « est transmis »;
- d) Au troisième alinéa, par l'abrogation des termes « du bâtiment ».
- e) Au troisième alinéa par l'abrogation du terme « raisonnable »;

ARTICLE 28

L'article 15 est abrogé.

ARTICLE 29

L'article 16 est modifié par l'abrogation des termes « de son bâtiment ».

ARTICLE 30

L'article 19 est modifié par l'abrogation des termes « de son bâtiment ».

ARTICLE 31

L'article 22 est remplacé par ce qui suit :

« Le propriétaire doit arrêter toute pompe de recirculation liée à la fosse. ».

ARTICLE 32

Le paragraphe a) de l'article 23 est remplacé par ce qui suit :

- a) L'aménagement doit faire en sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse s'approcher à moins de quarante (40) mètres de l'ouverture de la fosse;

ARTICLE 33

L'article 25 est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cas où la fosse ne satisfait pas les critères précédemment édictés, le propriétaire devra assumer les frais relatifs pour un déplacement supplémentaire de l'entrepreneur, tel que prévu à l'article 44. ».

ARTICLE 34

L'article 26 est remplacé par ce qui suit :

« Le propriétaire peut demander une vidange supplémentaire, y compris une vidange d'urgence, et à cet égard, il doit assumer les frais relatifs à ce service prévus à l'article 44. Le propriétaire peut choisir l'entrepreneur de son choix pour effectuer la vidange supplémentaire. ».

ARTICLE 35

L'article 28 est abrogé.

ARTICLE 36

L'article 29 est abrogé.

ARTICLE 37

L'article 30 est remplacé par ce qui suit :

« 30. La vidange d'une fosse dont la capacité effective excède 3 240 litres est assujettie à des frais supplémentaires, tel que prévu à l'article 44. ».

ARTICLE 38

L'article 32 est abrogé.

ARTICLE 39

Le titre de la section « Dispositions diverses » est remplacé par « Non-responsabilité ».

ARTICLE 40

L'article 34 est modifié par le remplacement des termes « d'un bâtiment » par « d'une résidence ».

ARTICLE 41

L'article 37 est modifié par le remplacement des termes « d'un bâtiment » par « d'une résidence ».

ARTICLE 42

L'article 40 est modifié par le remplacement des termes « du bâtiment » par « d'une résidence ».

ARTICLE 43

L'article 41 est modifié par le remplacement des termes « 16 à 19, 36 et 37 » par « 9,12.1 à 12.3, 16 à 19, 28, 36 et 37 ».

ARTICLE 44

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

(S) ALAIN ST-PIERRE
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 399
adopté le 11 mars 2020

Victoriaville, ce 6 avril 2020

Le secrétaire-trésorier,



Frédérick MICHAUD, M.Sc.